

**Portant réglementation relative à l'installation
De tables et bancs sur le domaine public et aux horaires
de fermeture du Restaurant ROUKINOU pendant la Fête
votive du 25 août 2025 au 31 août 2025.**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la demande de M. PASCAL Nicolas propriétaire du restaurant « ROUKINOU » du 08 août 2025, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'installer des tables et bancs du 25 août 2025 au 31 août 2025 à l'occasion de la fête votive devant le 15 place de l'Horloge jusqu'à l'arrêt de bus « AUBANEL », place de l'Horloge.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité, de réglementer le stationnement pendant toute la durée de la fête du club taurin

ARRETE

Article 1 : Monsieur PASCAL Nicolas, propriétaire du restaurant « ROUKINOU » est autorisé à installer des tables et bancs sur le domaine public communal, devant le 15 place de l'Horloge à l'arrêt de bus « Aubanel » en laissant libre accès aux logements, **pendant la durée de la fête de la fête votive du 25 août 2025 au 31 août 2025 inclus.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 25 août 2025 au 31 août 2025 inclus sous la responsabilité de Monsieur PASCAL Nicolas.

Article 3 : A cette occasion et comme mentionné dans l'article 1, **le stationnement est interdit et déclaré gênant devant le numéro 15 place de l'Horloge jusqu'à l'arrêt de bus « AUBANEL » place de l'Horloge (4 places de stationnement).**

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

Article 4 : **Monsieur PASCAL Nicolas est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu demandé. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation.**

Article 5 : Monsieur PASCAL Nicolas devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Article 6 : Les horaires de fermeture de l'établissement sont fixés comme suit :

- Jeudi 28 août 2025 : 01h00
- Vendredi 29 août 2025 : 01h00
- Samedi 30 août 2025 : 02h00

Article 7 : La communauté de brigades de Calvisson/Sommières territorialement compétente et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié et affiché.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur PASCAL Nicolas propriétaire du restaurant « ROUKINOU »
- La COB de Calvisson/Sommières
- La Police Municipale
- Services techniques

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 12 août 2025
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :